

ARTICLE 1 :

L'AMICALE LAIQUE « Culture et Loisirs » de MIRAMONT DE GUYENNE est issue de l'absorption fusion de l'Amicale Laïque association Culture et Loisirs de Miramont, du Collectif Kré'action, de Batuc'Fada., Autrefois reconnue sous l'appellation Société de Patronage des écoles publiques laïques qui avait pour siège l'école des garçons, elle a été déclarée le 9 décembre 1910 et a fait l'objet du récépissé n° 120. Cette association est apparue sur le Journal Officiel de la République Française le 15 janvier 1911. Elle est devenue association d'éducation populaire agréée comme telle, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en date du 14 octobre 1987 sous le n° 47- 64.

ARTICLE 2 :

L'Amicale Laïque est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente par le canal de la Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne, ainsi qu'à l'association départementale des Francas de Lot-et-Garonne. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 145 Avenue de Grammont – Ferme du Cadet - à Miramont de Guyenne .

ARTICLE 3 :

Elle a pour but de promouvoir et défendre l'idéal laïque par des actions telles que :

- Aider l'école laïque dans sa mission éducative, culturelle et sociale
- Intervenir auprès des pouvoirs publics dans l'intérêt de l'Ecole Laïque ;
- Organiser des actions péri et extra scolaires ;
- Organiser des loisirs de caractère éducatif, culturel et sportif.
- Favoriser et développer l'éducation populaire et l'éducation permanente ;
- Favoriser et développer l'éducation citoyenne ;
- Resserer entre ses membres les liens d'amitié qui les unissent.
- Œuvrer à l'émancipation civique, intellectuelle, culturelle, sociale des habitants de Miramont de Guyenne et des Communautés de communes de Lauzun, Duras, Trec et Gupie.
- Permettre l'épanouissement physique des habitants de Miramont de Guyenne et des Communautés de communes de Lauzun, Duras, Trec et Gupie par la pratique sportive.

ARTICLE 4 :

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Amicale Laïque afin d'assurer à tous la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté d'expression, l'épanouissement le plus large de leur personne et de permettre le développement d'une démocratie laïque soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres de droit avec voix délibérative
- de membres de droit avec voix consultative
- de membres actifs : personnes physiques
- de personnes morales
- de membres bienfaiteurs

Les membres doivent s'acquitter de l'adhésion fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont nommés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et ne sont pas tenus de régler leur adhésion. Leur rôle est consultatif. Ils sont inéligibles.

Les membres de droit avec voix délibérative sont :

- Un délégué enseignant de chacune des deux écoles publiques de Miramont de Guyenne.

Les membres de droit avec voix consultative sont :

- Deux représentants du Conseil Municipal de Miramont de Guyenne.
- Un représentant du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Lauzun.
- Un représentant du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Duras.
- Un représentant du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Trec et Gupie

ARTICLE 6 :

Tout membre qui portera atteinte aux intérêts de l'association sera exclu après avoir eu la possibilité de fournir une explication au Conseil d'Administration.

Les radiations ou exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Amicale Laïque de Miramont de Guyenne – Fondée en 1910

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ou exclus sont définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contre partie de l'organisation des activités et des prestations fournies par l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les fonds de l'association seront employés conformément aux décisions du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.

ARTICLE 8 :

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 30 membres qui sont:

- Au maximum 23 membres élus au cours de l'Assemblée Générale parmi lesquels un représentant de chaque activité.
- Les membres de droit.

Le Conseil d'Administration ne pourra comporter plus d'un tiers de membres de droit.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants ayant fait acte de candidature sont rééligibles. Les candidatures doivent parvenir au président de l'association dix jours avant l'Assemblée Générale.

Lors de l'élection du premier Conseil d'Administration, l'ordre chronologique du renouvellement des trois tiers des membres sera fixé par tirage au sort.

Sont éligibles les personnes physiques adhérentes de l'association à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres.

Le vote pourra avoir lieu à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Le Conseil d'administration visera à constituer un bureau mixte et si possible à parité d'hommes et de femmes.

Le bureau est chargé de l'administration des affaires courantes de l'association, conformément aux dispositions légales.

Les représentants des collectivités locales qui sont membres de droit ne pourront occuper les fonctions électives de Président, Secrétaire, Trésorier de l'association.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 :

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration. Il précisera notamment :

- les modalités de fonctionnement de l'Amicale Laïque
- déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.
- Les fonctionnements des activités au sein de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 12 :

Gratuité du mandat : les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président. L'abandon des frais de transport au profit de l'association est toutefois possible. Dans ce cas une attestation sera remise pour faire valoir ce que de droit.

ARTICLE 13 :

Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui issu du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; les personnes représentant des adhérents moraux ne peuvent s'exprimer qu'à titre consultatif.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Les convocations sont envoyées et / ou publiées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer l'Assemblée Générale doit compter un nombre de membres au moins égal au nombre de membres actifs composant le Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel ou par une insertion dans un journal local, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un des membres présents.

ARTICLE 14 :

Assemblées générales extraordinaires :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et donc l'attribution des biens de l'association ainsi que la fusion avec toute association de même objet.

Pour pouvoir délibérer l'Assemblée Générale extraordinaire doit compter un nombre de membre au moins égal au nombre de membres actifs composant le Conseil d'Administration. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel ou par une insertion dans un journal local, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 :

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association, le matériel et les fonds de caisse seront dévolus aux deux coopératives scolaires des école publiques de Miramont de Guyenne et au foyer socio-éducatif du Collège de Miramont à parts égales.

Article 16 :

En cas de préjudice, l'association se réserve le droit de déposer une plainte et de se constituer partie civile. Le bureau donne délégation au Président pour représenter l'association dans ses démarches. Il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'évolution de celles-ci .

Edité et adopté le 16 décembre 2009

Le Président
Pierre Prunet

la Trésorière
Françoise Laurendeau

la Secrétaire
Pascale Catala